



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE N° 2026-356 DU 10 JUIN 2026

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA DETENTION-DE L'USAGE ET DE LA CESSION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR DIFFERENTS SECTEURS DE HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L. 1311-2 et L.3611-1,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 541-1 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles L.131-13, L. 222-15 et R. 610-5 et R. 634-2,

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote.

Considérant que les services de la Police municipale et de la Police nationale ont constaté à plusieurs reprises, depuis début d'année, la présence de groupes de jeunes consommant du protoxyde d'azote sur différents espaces publics de la commune.

Considérant des interventions des services de secours concernant des malaises, accidents ou intoxications liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote.

Considérant la présence récurrente de cartouches, bonbonnes ou ballons usagés sur la voie publique :

dans les secteurs au niveau des parcs et stades :

- la Fosse 7 (complexe Gervais Martel)
- square du 08 mai,
- parc du 08 mai,
- parc des Tourbières,
- parc chaussée Brunehaut ECT,
- city stade rue des Hêtres
- stade Jean Szych et Auguste Carlier
- cité des arbres
- complexe Caillau et Cosec,
- au niveau des salles de sports :

au niveau des parkings :

- parking du 08 mars 1977,
- parking rue de la Gare,
- place des Martyrs,

au niveau de la zone aux monuments aux morts chemin du souvenir Français,

et aux abords des établissements scolaires, chemin des Baudets font l'objet de signalements récurrents concernant la consommation détournée de protoxyde d'azote.

Considérant que les services techniques municipaux procèdent régulièrement au ramassage de cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote abandonnées sur la voie publique, notamment aux abords des équipements fréquentés par les mineurs.

Considérant que plusieurs plaintes et signalements de riverains font état de nuisances sonores, regroupements nocturnes et dépôts de déchets liés à ces pratiques.

Considérant que ces comportements sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Considérant les risques graves pour la santé liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote, notamment les atteintes neurologiques, les troubles cardiovasculaires et les risques d'accidents,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à l'ordre public et de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le territoire communal.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la gestion des espaces publics et de la préservation du cadre urbain, l'usage détourné du protoxyde d'azote ainsi que le dépôt, l'abandon ou le jet sur la voie et dans les espaces publics de cartouches, bonbonnes ou de tout récipient sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que de leurs accessoires, sont interdits dans les secteurs au niveau des parcs et stades, chemin piétonnier, au niveau des parkings, au niveau de la zone aux monuments aux morts et aux abords des établissements scolaires.

Cette interdiction s'applique **du lundi 22 juin 2026 au mardi 22 septembre 2026.**

La présente interdiction pourra être levée ou adaptée en fonction de l'évolution des comportements et de la prise de conscience des publics concernés.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté feront l'objet des constatations et amendes prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,  
Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,  
Monsieur le Responsable des Transports de bus,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 10 juin 2026

**Le Maire,**  
**Steven THIRY**



Pour extrait certifié  
conforme au registre.  
Le Maire,

